

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons,

Vu la rencontre sportive entre la police municipale française et la police australienne organisée au Stade du Moulin, le vendredi 15 septembre 2023,

Vu la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 3 juillet 2023 par M. Julien ROZAIN, Président de l'Association « AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE », à l'occasion de la rencontre susmentionnée,

Considérant que ces demandes remplissent les conditions édictées par l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup>** :

M. Julien ROZAIN, Président de l'Association « AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE » est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la rencontre sportive entre la police municipale française et la police australienne organisée au Stade du Moulin, le vendredi 15 septembre 2023, de 17h00 à 01h00, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2** :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et du groupe 3 définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Boissons du 1<sup>er</sup> groupe - boissons sans alcool :  
Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
  
- Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :  
Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

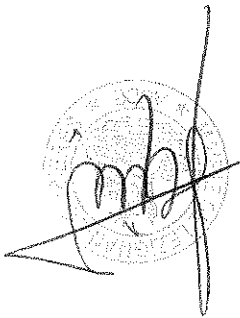
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'Association « AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE », et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 18 juillet 2023

**Pour le Maire empêché, par délégation,  
La première adjointe,**



**Christine BENET**